

NEW BRUNSWICK REGULATION 2005-38

under the

COMMUNITY PLANNING ACT (O.C. 2005-206)

Filed July 15, 2005

RÈGLEMENT DU NOUVEAU-BRUNSWICK 2005-38

établi en vertu de la

LOI SUR L'URBANISME (D.C. 2005-206)

Déposé le 15 juillet 2005

- 1 Section 2 of New Brunswick Regulation 2002-45 under the Community Planning Act is amended
 - (a) in the definition « construction accessoire » in the French version by striking out the period at the end of the definition and substituting a semicolon;
 - (b) by adding the following definition in alphabetical order:

"Act" means the Community Planning Act; (« Loi »)

- 2 Section 3 of the Regulation is repealed and the following is substituted:
- 3 This Regulation applies
 - (a) in the unincorporated area of the Province, and
 - (b) in a rural community that has not enacted a building by-law under section 59 of the Act.
- 3 This Regulation comes into force on July 15, 2005.

- 1 L'article 2 du Règlement du Nouveau-Brunswick 2002-45 établi en vertu de la Loi sur l'urbanisme est modifié
 - a) à la définition « construction accessoire » de la version française, par la suppression du point à la fin de la définition et son remplacement par un pointvirgule;
 - b) par l'adjonction de la définition suivante selon l'ordre alphabétique :
 - « Loi » désigne la Loi sur l'urbanisme. ("Act")
- 2 L'article 3 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :
- 3 Le présent règlement s'applique :
 - *a*) au secteur non constitué en municipalité de la province;
 - b) à une communauté rurale qui n'a pas édicté un arrêté de construction en vertu de l'article 59 de la Loi.
- 3 Le présent règlement entre en vigueur le 15 juillet 2005.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK All rights reserved / Tous droits réservés